



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régies

Question écrite n° 70148

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur que le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 1er octobre 2001 a jugé que les articles 43 à 49 du décret du 15 février 1988 étaient d'ordre public et applicables au licenciement des directeurs de régies. Le Conseil d'Etat a en outre jugé que le licenciement de ces directeurs était prononcé par le maire de la commune de rattachement de la régie dotée de l'autonomie morale. Or l'article 49 alinéa 1er du décret susvisé dispose que l'indemnité de licenciement est à la charge de la collectivité ayant prononcé le licenciement, soit la commune, alors même que celle-ci ne dispose pas de ligne budgétaire permettant de prendre en charge les salaires ou l'indemnité de licenciement des directeur de régies dotées de la personne morale. Dès lors, elle souhaite savoir quelle est la personne morale qui doit supporter le paiement de l'indemnité de licenciement des directeurs de régies dotées de la personnalité morale.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70148

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 décembre 2001, page 7022